

Commentaires sur le Traitement Spécial Différencié tel que proposé par le texte sur la réglementation des subventions pour les pêcheries à l'OMC

Par Papa Gora NDIAYE Coordonnateur REPAO/ENDA

Dans cette contribution, nous ferons essentiellement des commentaires sur l'article III portant sur le Traitement Spécial Différencié des pays membres en développement, car c'est en effet, cet article qui concerne au premier plan les pays de l'Afrique de l'Ouest.

Dans un premier temps, l'article III.1 stipule que les prohibitions de l'article 3.1. (c) ne seront pas appliquées pour les pays les moins avancés. Il s'agit des subventions qui permettent de réduire les coûts de production des navires de pêche comme par exemples les licences de pêche ou autres charges similaires, le carburant etc.

Cet article pose problème car c'est comme si les pays les moins avancés sont autorisés à surexploiter leurs ressources halieutiques et à créer des surcapacités de pêche. Alors que dans l'esprit de la réglementation des subventions pour les pêcheries, il s'agit d'interdire toute forme de subvention qui peut conduire à la surexploitation des ressources halieutiques et à la création de surcapacités de pêche aussi bien dans les pays développés que dans les pays sous-développés.

Alors, la question qui mérite d'être posée est de savoir si on doit encourager les subventions sur le segment de la capture en sachant que ce sont ces incitations qui aujourd'hui encourage la surpêche dans des pays moins avancés comme le Sénégal?

Aujourd'hui, il est clair que les pays les moins avancés ont besoin d'un Traitement Spécial Différencié pour leur bonne intégration dans le système commercial mondial. Mais leurs besoins se situent surtout dans le segment post capture plutôt que dans celui de la capture, (en dehors bien sûr de la sécurité en mer des pêcheurs artisans qu'il faudra renforcer). Il s'agit pour l'essentiel :

- Des investissements énormes qu'il faudrait consentir pour réaliser des infrastructures de débarquement respectant des normes d'hygiène et de qualité des produits, leur traçabilité, leur conservation et leur valorisation ;
- Des subventions et aides qui doivent être mises en place pour une gestion durable des ressources halieutiques à partir de l'application de mesures de conservation et de restauration des ressources halieutiques, comme les Aires Marines Protégées, et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche durables ;
- Des aides qui doivent être mises en place pour la reconversion du trop plein de pêcheurs au regard de l'état de dégradation des ressources halieutiques ;

- Des aides qu'il faudra mettre en place pour un meilleur accès aux marchés avec l'initiative Tout Sauf les Armes qui est déjà en vigueur mais aussi pour le cas spécifique de la pêche des aides pour mettre en application des concepts comme l'écolabelisation qui allie gestion durable des ressources halieutiques et augmentation des revenus d'exportation.

Pour l'article III.2 qui porte cette fois ci sur les pays en développement membres autres que les PMA, les subventions de l'article I.1 ne sont pas interdites pour la pêche à petite échelle. L'équivoque qu'il faut juste lever dans ce paragraphe est que la pêche à petite échelle telle définie dans cette article est différente de la pêche artisanale telle que pratiquée en Afrique de l'Ouest. Car dans la pratique, la pêche artisanale en Afrique de l'Ouest va de la cueillette ou de la pêche en solitaire à bord d'une pirogue jusqu'à l'emploi de pirogues glacières, de senneurs ou de palangriers allant jusqu'à 20 mètres, elle peut être de subsistance comme elle peut être commerciale et même travailler pour l'exportation. La pêche artisanale en Afrique de l'Ouest peut aussi se dérouler en dehors des territoires nationaux comme également les pirogues glacières qui font des marées de 21 jours dans les pays de la sous-région. Il faudrait dans la pêche artisanale en Afrique de l'Ouest faire une catégorisation des types de pêche pour savoir ce qui est de la pêche à petite échelle et ce qui ne l'est pas.

Pour l'article III.2 (b) 2, on considère dans le Traitement Spécial Différencié des pays en développement, les navires de pêche longs de tout au plus 10 mètres ou 34 pieds ou tout navire non ponté sans tenir compte de sa longueur. Un navire ponté n'est rien d'autre qu'un navire ayant sur toute sa longueur un pont muni d'ouvertures fermées d'une façon étanche conformément, selon le cas, aux conditions d'assignation du franc bord alors qu'un navire non ponté est un navire n'ayant pas ces caractéristiques. Le fait que le navire soit ponté ou pas n'est pas révélateur de sa puissance de pêche. Cet article III.2 b. 2 peut poser problème quant on sait que tous les navires de pêche à petite échelle en Afrique de l'Ouest quelque soit leur taille, ne sont pas pontés. De même ces pirogues font pour l'essentiel plus de 10 mètres. La mesure de l'effort de pêche varie surtout en fonction des engins qui sont utilisés, de la fréquence et de la durée des marées. Il faudra nécessairement tenir compte d'autres critères en plus de la taille du navire ou du fait qu'il soit ponté ou pas. Ces critères dont il faut tenir compte pour un Traitement Spécial Différencié de la pêche artisanale sont: la puissance de pêche, la territorialité, les espèces et consommateurs ciblés.

- **La puissance de pêche** : Il est important de tenir compte de la puissance de pêche du navire qui est un élément déterminant de l'effort de pêche, car en plus du type et de la taille du navire, les engins de pêche utilisés sont très déterminants pour mesurer la puissance de pêche d'un navire. En effet, on ne peut mettre sur le même pied d'égalité une pirogue sans moteur avec une autre disposant d'un moteur hors bord de 40 ou 60 chevaux ; ou bien une pirogue qui pratique la pêche à la ligne avec une autre qui pratique la pêche au filet maillant. Tenir compte de la puissance de pêche dans la catégorisation des navires de pêche permettrait de mieux cibler tout soutien à donner à ce segment pour qu'il continue de jouer un rôle important dans la sécurité alimentaire et les moyens d'existence durables pour les communautés de base.

- **La territorialité** : Il est aussi important de tenir compte de la territorialité de l'activité de pêche car si aujourd'hui la pêche artisanale n'est plus une pêche qui se pratique près des côtes avec de courtes sorties, il faudrait que les navires qui sont considérés dans le Traitement Spécial Différencié pour les pays en développement évoluent exclusivement dans les espaces maritimes communautaires ou nationaux et pas au-delà. Les pirogues de pêche artisanale qui ont une puissance de pêche qui leur permet de sortir du territoire national pour évoluer dans les pays de la sous-région doivent être exclues de cette clause de l'OMC.
- **Les consommateurs ou marchés ciblés** : Il en est de même des navires de pêche artisanale qui ne se limitent plus à l'approvisionnement des marchés locaux et qui ciblent des espèces destinées à l'exportation, et donc aux consommateurs étrangers. Car l'activité de pêche artisanale bien qu'étant une activité commerciale et non plus de subsistance, il ne faut pas perdre de vue que les dispositifs de soutien qui sont mis en place par les Etats sont pour sa modernisation afin de pouvoir approvisionner les marchés locaux et non les marchés internationaux, car finalement, c'est un détournement d'objectif car c'est le consommateur étranger qui profite de cette subvention et non le consommateur local.
- **Les espèces ciblées** : Les pêcheurs artisans qui ciblent des espèces qui sont surexploitées ou pleinement exploitées ne doivent en aucune manière bénéficier de soutien financier ou de subvention de la part de l'Etat. Le principe de précaution doit également être de mise quant il s'agit de la pêche artisanale. C'est pourquoi, en Afrique de l'Ouest, avec la situation de surexploitation des ressources démersales côtières, aucune incitation fiscale ou douanière ne doit être accordée dans le segment capture de celles-ci. Cependant, la pêche artisanale étant plurispécifique en Afrique de l'Ouest, il est difficile de dans le segment capture de distinguer les unités qui exploitent les espèces démersales de celles qui exploitent les espèces pélagiques.

Pour conclure, ce texte constitue une avancée réelle pour la réglementation des subventions pour les pêcheries à l'OMC. Cependant, pour le Traitement Spécial Différencié, il faudrait y apporter des améliorations en partant d'une acceptation partagée des réelles besoins des pays en développement en matière de subvention combinée avec la nécessité de lutter contre les surcapacités et la surexploitation des ressources halieutiques. Car les pays en développement ne peuvent profiter durablement des avantages du commerce international des produits halieutiques dans une situation de surexploitation des ressources. C'est pourquoi, il faut favoriser l'appropriation de ce texte par les acteurs de la pêche artisanale, notamment en Afrique de l'Ouest afin qu'ils puissent porter leurs contributions pour son amélioration. Mais aussi, créer des passerelles entre les négociateurs africains à Genève, les ministères techniques (pêche et commerce) et les acteurs de la pêche en Afrique de l'Ouest, en mettant en place des cadres de concertation entre eux sous forme de dialogue régional